

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20251209-141**



### POLICE MUNICIPALE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la passation du commandement des pompiers sur la Place de la République.

Nous, Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 417-10 et R 412-28,

Considérant que la manifestation se déroule sur la place de la république, voie ouverte à la circulation des véhicules et qu'il y a lieu de la sécuriser.

Considérant le nombre important de véhicule de pompiers prévu lors de cet évènement.

Considérant que plusieurs véhicules de pompiers transportent des agents pouvant être amené à intervenir en urgence.

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réserver des emplacements de stationnement près de l'entrée du bâtiment de l'Allégro pour les véhicules transportant les autorités.

### ARRÊTE

Article 1 : Le **jeudi 18 décembre 2025** de 14h00 à 23h00 la circulation et le stationnement sur la moitié Est de la partie en Ghorre de la Place de la République sont interdits à tous les véhicules sauf pour les véhicules des pompiers.

Le **jeudi 18 décembre 2025** de 14h00 à 23h00, trois places de stationnement face à l'entrée du bâtiment de l'Allégro seront interdites au stationnement sauf pour les véhicules transportant les autorités participant à cette manifestation.

Le stationnement des véhicules contrevenant aux présentes dispositions sera considéré comme gênant.

Article 2 : Toutes dispositions pourront être prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate. Les présentes dispositions pourront être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision du Maire, d'un adjoint au Maire ou des autorités (Gendarmerie, Préfecture...).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut

également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- \* Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
  - \* Monsieur le Commandant du SDIS de l' Ain
  - \* Monsieur le Chef de la Police Municipale,
  - \* Monsieur le Directeur des Services Techniques à Miribel,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 09/12/2025

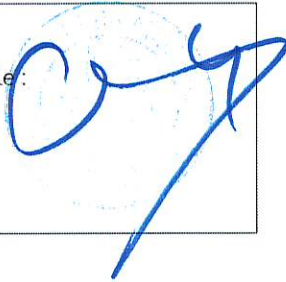
Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

